

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE

ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS :

MM. LE V^{ic} B. DE JONGHE, LE C^o TH. DE LIMBURG-STIRUM ET A. DE WITTE.

1911

SOIXANTE-SEPTIÈME ANNÉE.



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,

Rue de la Limite, 21.

1911

JETONS

DE LA

VILLE DE BRUGES.

Les jetons, qui étaient jadis l'accessoire indispensable de toute comptabilité, figurent parmi les dépenses de la ville de Bruges dès l'année 1284 (1). Jusqu'au commencement du XVII^e siècle, le magistrat semble ne s'être servi que de *jetons banaux*, dont nous n'avons pas à nous occuper ici (2). En 1623, la ville fit pour la première fois forger des jetons d'argent à ses armes ; depuis lors, l'usage de distribuer ces pièces à ceux qui prenaient part à la vérification du compte annuel, se maintint jusqu'en 1765.

Avant d'en décrire les diverses variétés, nous donnerons ici un bref aperçu des institutions poli-

(1) Compte communal, 1284, fol. 11 v^o. n^o 8. Le plus ancien compte de la ville de Bruges qui soit conservé date de 1281-82.

(2) Ces jetons banaux figurent dans les comptes de la ville jusqu'en 1764. Le poste était libellé comme suit : « voor rekenpenningen, pen-nemes, ende een hamerkin ten verpachten van de assysen, 6 s. gr. ». Ces 6 escalins étaient payés au bourgmestre de la commune ; il est probable qu'au XVIII^e siècle, tout au moins, ils ne se rapportaient pas à une fourniture réelle.

tiques de la cité pendant les deux derniers siècles de l'ancien régime.

Accoutumés à voir aujourd'hui notre pays soumis à une législation et à une administration uniques, nous avons quelque peine à nous faire une idée de l'autonomie dont jouissaient autrefois ses diverses parties.

Malgré les tendances d'unification qui s'étaient fait sentir surtout depuis le règne de Charles-Quint, les nombreuses possessions qui composaient la Belgique actuelle avaient conservé leur existence individuelle, et n'étaient (la principauté de Liège exceptée), qu'une juxtaposition d'états gouvernés par un même souverain ; dans chacun de ceux-ci, les villes et les châtelainies à leur tour étaient autant d'organismes autonomes ; elles avaient leurs franchises, leurs privilèges, leurs coutumes propres ; elles disposaient de leurs finances et armaient leurs milices. Le prince n'entrait en contact avec elles que par l'exercice de ses droits souverains, par la levée des aides et subsides, la nomination du magistrat, le contrôle des finances.

Les deux premiers articles de la Coutume de la ville de Bruges, homologuée en 1619, exposent en peu de mots et d'une manière fort exacte, comment s'y appliquaient les principes que nous venons d'énoncer : « 1. Premièrement, les archi-
» ducs, comme comtes de Flandre, ont la ville en
» propriété, laquelle représente le second membre
» du même pays ; et laquelle, au nom de nosdits

» redoutables seigneurs, a toute justice, haute,
 » moyenne et basse, tant dans la même ville, que
 » dehors, aussi loin que ses limites s'étendent :
 » comme aussi elle a des officiers et magistrats
 » pour la gouverner, et y faire droit et rendre la
 » justice à chacun, et l'administrer en première
 » instance, aussi bien en matière criminelle que
 » civile. — 2. Le même magistrat avec l'écoutète,
 » au nom du seigneur, a le pouvoir de faire des
 » ordonnances, édits et statuts, tels qu'ils leur
 » semblent utiles et avantageux pour l'entretien
 » de la police, du commerce, des trafics, métiers
 » et autres choses; de les changer et révoquer;
 » comme aussi d'établir des commissaires et des
 » jurés pour faire entretenir et observer ces mêmes
 » ordonnances, selon qu'elles le requièrent, con-
 » formément aux octrois du prince et aux lettres
 » en vigueur (1). » Les principaux éléments de la
 constitution politique de la ville sont contenus
 dans ce texte.

Deux officiers représentaient le souverain auprès du magistrat : le grand-bailli (*hooghbailiiu*) et l'écoutète (*schout*).

La mission du *grand bailli* était de veiller à la conservation des droits et des intérêts du comte de Flandre, et à la bonne administration de la justice.

L'*écoutète* était officier de justice et de police; il était spécialement chargé de poursuivre, au nom

(1) GILLIODTS, *Coutume de Bruges*, vol. 1, p. 17.

du prince, les délits et les crimes. Il avait la *semonce* ou *conjure* de la *vierschare*, assistait aux exécutions, tenant en main la verge de justice, insigne de ses fonctions; il devait accompagner jusqu'au gibet les corps des suppliciés; le recouvrement des amendes lui incombait. Le magistrat prêtait serment entre ses mains. Ni le grand bailli, ni l'écouète, ne pouvaient être brugeois de naissance. Le grand bailli était assisté dans l'exercice de ses fonctions par le *clerc du baillage*.

L'*amman* était un employé subalterne de l'écouète; il était chargé de la publication des édits et des ordonnances du souverain, des actes de banissement, des actes de tutelle. Il devait se tenir à la disposition de la *vierschare*, et assister aux exécutions. Enfin il exerçait, concurremment avec le doyen des *meuraers*, la police de la voirie; cette dernière attribution causa entre eux de nombreux conflits; pour y mettre fin, le magistrat prit l'*ammanie* à ferme à partir du 17 avril 1737 (1). L'écouète disposait aussi de 10 *colfdraeghers*, ou massiers, chargés d'opérer les arrestations et de l'assister dans l'exercice de la police et de la justice répressive. Quoiqu'ils ne fussent point des employés communaux, les *colfdraeghers* étaient pourvus d'uniformes aux frais de la ville (2).

Le magistrat proprement dit se composait du bourgmestre des échevins (*burgmeester van schepe-*

(1) *Resolutieb.*, 1736-40, fol. 24 v°.

(2) *Resolutieb.*, 20 mars 1724.

nen), de 12 échevins (*schepenen*), du bourgmestre de la commune (*burgmeester van den commune* ou *van den courpse*), de 12 conseillers (*raeden*), de deux trésoriers, le *trésorier principal* et le *trésorier rentier*, et de six *hoofdmans* ou chefhommes. Leurs fonctions étaient annuelles; ils étaient nommés par le souverain ou son délégué. Le renouvellement du magistrat, qui avait lieu d'abord à la Chandeleur (2 février), se fit le 2 septembre à partir de 1383 (1).

Le *bourgmestre des échevins* devait être brugeois de naissance (2). Il était le chef du magistrat, dont il convoquait et présidait les assemblées; il était chargé en général de tout ce qui intéressait la sûreté et la prospérité de la ville. Il portait comme insignes, un certain nombre de clefs, attachées à une écharpe brodée. D'après une résolution du 30 avril 1660, ces clefs étaient celles des armoires aux privilèges de la ville; quand le bourgmestre était absent, elles étaient portées par l'échevin premier en rang (3). Lorsque Boufflers s'empara de Bruges, le magistrat en corps alla lui présenter deux clefs d'argent, symbolisant celles des portes de la ville; mais il fut décidé que le bourgmestre conserverait les clefs qui étaient ses insignes, et qu'il portait sur le bras dans toutes les cérémonies publiques. Quand Louis XV entra à Bruges, en 1745, ce fait fut invoqué comme précédent (4).

(1) GILLIODTS, *Inventaire*, II, 479.

(2) *Resolutieb.*, 31 décembre 1674.

(3) *Resolutieb.*, 1632-41, fol. 83 r^o v^o.

(4) *Resolutieb.*, 29 juillet 1745.

Quand le bourgmestre venait à mourir pendant l'année de ses fonctions, les échevins s'adjoignaient un treizième collègue par cooptation ; le souverain devait alors choisir parmi eux un nouveau bourgmestre qui achevait le terme du défunt. Les conseillers agissaient de même en cas de décès du bourgmestre de la commune, dont nous parlerons plus loin.

Le bourgmestre des échevins, à la fin de son mandat, devenait habituellement premier échevin (*voorschepen*) dans le magistrat de l'année suivante ; tout au moins devait-il précéder en rang les échevins qui n'avaient pas encore exercé la magistrature suprême.

Les *échevins*, nommés d'abord à vie, devinrent annuels à partir de 1241. Ils ne pouvaient rentrer en fonctions qu'un an après l'expiration de leur mandat ; ils devaient être flamands de naissance.

Nous avons dit qu'ils étaient nommés par le souverain. Cependant lorsqu'un décès se produisait parmi eux, ils avaient le privilège de pourvoir par cooptation à la place devenue vacante, et ils devaient le faire endéans les trois jours qui suivaient les funérailles du défunt. Quand un échevin était promu à un autre emploi, ses collègues présentaient au souverain une liste de trois candidats, parmi lesquels le remplaçant devait être choisi.

Ces règles relatives aux places vacantes s'appliquaient aussi aux conseillers ; chez les uns comme chez les autres, le nouveau venu devait occuper

le dernier rang et achever le mandat de celui qu'il avait remplacé.

Les *échevins* seuls, à l'exclusion des *conseillers*, rendaient la justice, soit en personne, soit par délégation. Ils jugeaient au civil en première instance; les appels de leurs sentences étaient portés au Conseil de Flandre siégeant à Gand. Au criminel, en vertu de l'article X du titre 31 de la Coutume, l'exécution de leurs arrêts, même si les conséquences en étaient irréparables, n'était pas suspendue par l'appel du condamné.

Le tribunal des échevins de Bruges servait lui-même de juridiction d'appel aux *smalle steden* ou villes subalternes de la Flandre.

Les échevins siégeaient tantôt à la *chambre — de kamer* —, tantôt à la *vierschare*; nous n'avons pu, jusqu'à présent, découvrir les règles qui fixaient la compétence de l'une et de l'autre (1): la *vierschare* jugeait au civil et au criminel. Il s'y tenait tous les mois un jour de plaid — *dinghedach* — suivi d'un jour de saisie — *pantdach* — (2). Faute de données positives, nous sommes réduits à des conjectures quant aux phases de la procédure qui y était observée; nous supposons que les affaires

(1) GILLIODTS, *Coutume de Bruges*, II, p. 325, note. Un arrêt du conseil du 8 octobre 1478 fixe la limite de la compétence de la chambre à 30 livres parisis; au delà de cette somme les affaires étaient portées à la *vierschare*. — *Ibid.*, p. 115. La chambre siégeait tous les jours, tandis que la *vierschare* ne se réunissait qu'à certaines époques.

(2) *Coutume*, tit. 24, art. 1; GILLIODTS, *Inventaire*, IV, p. 193, § 14.

